



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/202413-0001
du 01 juillet 2024**

portant réglementation en matière de tir et de transport des armes
dans le cadre de la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-2, L. 424-4 et R. 427-21;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R. 315-4;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0002 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le tir et le transport des armes sur l'ensemble des communes du département,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2506/2001 du 17 juillet 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute personne transportant une arme à feu, à l'exception des agents chargés d'une mission de service public, notamment :

- les agents de l'office français de la biodiversité ;
- les lieutenants de louveterie et les chasseurs identifiés dans le cadre d'opérations de destructions ordonnées par l'autorité administrative ;

Article 3: Il est interdit de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes goudronnées, ainsi que dans la bande de 5 m qui longe la voie.

Article 4: Interdiction de tirer sur les chemins publics :

- Il est interdit de tirer au-dessus d'une voie goudronnée ouverte à la circulation, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances, d'un bâtiment d'exploitation et de tout lieu de réunion publique en général.

- Il est également interdit à toute personne placée à portée de fusil (150 mètres) d'une de ces portions du domaine public de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Article 5: Interdiction de tirer aux abords des maisons d'habitation:

La tir au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 mètres d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement. Dans l'exercice de ses fonctions, le piégeur agréé est autorisé à utiliser une arme à feu de petit calibre (9 MM ou 12 MM) pour la mise à mort de l'animal pris au piège.

Article 6: Interdiction de tirer en période des vendanges :

Le tir est interdit à moins de 150 mètres des "colles de vendangeurs", dans le cas où la chasse dans les vignes est ouverte, mais où une partie du vignoble n'est pas encore vendangé.

Article 7: Tout acte de chasse et tout tir avec une arme de quelque calibre que ce soit, sont interdits sur le domaine public maritime non amodié à l'Association départementale de chasse sur le domaine maritime.

Article 8: Interdiction de tirer de tout engin automobile, y compris à usage agricole:

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Article 9: Interdiction de tirer avec certaines armes :

L'emploi d'une arme à feu dont les éléments de visée (graduations) permettent le tir à plus de 300 mètres est interdit. Est interdit pour le tir de tout gibier l'emploi du calibre 22-exception faite des agents de l'OFB et des lieutenants de louveterie uniquement pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et dans l'exercice de leur fonction.

Article 10: Interdiction de tirer depuis un véhicule à moteur :

Il est interdit de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu depuis un véhicule à moteur, sauf pour les personnes souffrant d'un handicap moteur dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

Article 11: Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. L'usage et le transport des armes à feu doit être conforme aux dispositions de l'article R. 315-4 du code de la sécurité intérieure. Les utilisateurs de véhicules deux roues sont tenus de porter leur arme déchargée en bandoulière ou placée sous étui.

Article 12: Interdiction d'utilisation de bourres combustibles:

- Il est interdit de faire usage d'étoupes, bourres et autres matières inflammables pour la chasse dans les broussailles, garrigues et propriétés forestières.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Perpignan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

